

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
4ème bureau
CG/SP1153

ARRETE 96/DCLE/4B/N° 3258

Source karstique du camping du Val de Bonnal

**Arrêté portant autorisation de distribuer au
public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 19, L 20 et L 21 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret modifié du 3 janvier 1989 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitation légères de loisirs ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 juillet 1996 ;

Vu l'avis et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le gérant de la SARL "Camping et loisirs de Bonnal" est autorisé à utiliser les eaux souterraines de la source karstique de sa propriété située sur la rive gauche de l'Ognon à 1 kilomètre au nord-est du village de Bonnal sur la parcelle 90 section A pour l'alimentation en eau potable du camping qu'il exploite.

.../...

ARTICLE 2 : Mesures de protection

Une première zone de protection clôturée orientée Nord-sud, de forme rectangulaire, de largeur 20 mètres et longueur 30 mètres, le captage se trouvant à 5 mètres du côté aval et à 10 mètres des deux côtés latéraux, où aucune activité de quelque nature que ce soit ne doit être exercée, doit être établie.

Dans une seconde zone demi-circulaire de 500 mètres de rayon à partir du captage au sud de celui-ci, et dans la partie essentiellement boisée, des activités ne peuvent être envisagées ou exercées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les conclusions du rapport géologique.

ARTICLE 3 : Surveillance de la qualité des eaux

Le gestionnaire du camping du Val de Bonnal veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, mais organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le gestionnaire prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

D'une manière générale, une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à dépasser les limites de potabilité, la présente autorisation de distribution pourrait être suspendue.

ARTICLE 4 : Désinfection des eaux distribuées

Un traitement de désinfection à l'eau de javel à l'aide d'une pompe doseuse avec asservissement au fonctionnement de la pompe alimentant le réservoir, et réglage du débit chloré par rapport à la consommation est actuellement en place pour rendre l'eau conforme à la réglementation des eaux distribuées.

Dans le cas de dépassement noté sur l'eau distribuée, un traitement complémentaire adapté pourra être imposé au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Les analyses de la surveillance de la qualité des eaux comprendront une analyse de type P1 réalisée en eau brute et 2 analyses de type D en eau distribuée chaque saison estivale. Les frais d'analyse et de prélèvement seront à la charge du déclarant.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 : Informations sur la qualité de l'eau distribuée

Seront affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris les mesures de protection définies par l'Hydrogéologue dans son rapport.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Bonnal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de Jeunesse et Sports,
- Monsieur le Directeur du bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

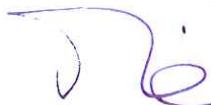
Besançon, le 23 JUIL. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique VARANGOT

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau,



C. MONNIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

CONTEXTE FONCIER
PLAN CADASTRAL
ET PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA Sàrl Le Val de Bonnal

repèrage des constructions projetées
échelle 1/2500

